

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial Eau  
de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants  
du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan**

Dossier n° : Cascade – 56-2022-00277

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles : R.214-32 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R.214-5 ; R.214-35 ; L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau) ; L.411-2 et L.411-2 (conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats) ; L.414-4 (NATURA 2000) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques visés par la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;

**Vu** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;

**Vu** le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 2010 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté interpréfectoral le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande de déclaration loi sur l'eau, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif au contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan, déposé le 22 juillet 2022, par le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine (maître d'ouvrage principal), représenté par monsieur le président Jean-François MARY, enregistré sous le numéro : Cascade – 56-2022-00277 ;

**Vu** la réponse de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine le 12 septembre 2022 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 07/02/2023 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire du 09/02/2023 ;

**Considérant** que le programme de travaux contribue au bon état écologique des masses d'eau du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux de gestion quantitative de l'eau identifiés dans les secteurs considérés ;

**Considérant** que les travaux proposés par le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les prescriptions définies dans le titre II du présent arrêté permettent d'éviter d'impacter les espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux et leurs habitats ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande présentée est conforme à l'article R.214-32 et suivants du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;**

## **ARRÊTE**

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 - Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau

Le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine, dont le siège social est situé Boulevard de Bretagne - BP 11 56130 LA ROCHE-BERNARD, représenté par Monsieur le Président Jean-François MARY, est autorisé à réaliser les actions du programme du contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan.

Les autres maîtres d'ouvrage de l'opération, représentés par leurs présidents respectifs, sont :

- le département du Morbihan
- la Fédération de pêche du Morbihan (FDPMA 56) en lien avec les deux AAPPMA présentes sur le bassin : La Gaule Muzillacaise et La Truite Questembergeoise.

### Article 2 - Objet de la déclaration loi sur l'eau

Le présent arrêté concerne le programme de travaux inscrits au contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan.

Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles R.214-32 et suivants, d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions. Une convention type est signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine, *a minima* pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages. Celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et d'accès aux parcelles.

### Article 3 - Localisation, objectifs et caractéristiques des opérations

Le programme d'actions porte sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan. La cartographie du périmètre d'intervention est disponible en annexe n°1. Les communes concernées sont les suivantes : Muzillac, Questembert, Damgan, Ambon, Billiers, Arzal, Marzan, Péaule, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Berric, La Vraie-Croix, Sulniac, Treffléan, Elven, Larré.

Le programme d'actions a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la qualité hydromorphologique, physico-chimique et biologique des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et milieux humides.

Plus précisément, les actions du programme d'actions visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, des actions sur les berges, la ripisylve et les zones humides ainsi que la réalisation d'études spécifiques complémentaires.

Les travaux, opérations, études et suivis du programme d'actions sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et ses annexes.

#### Article 3.1 - Les masses d'eau

Le territoire d'étude comprend 4 masses d'eau. Le tableau ci-après présente les différentes caractéristiques de ces masses d'eau par rapport au bon état écologique.

Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique 2019	Pression hydromorphologique
FRGR0106	Saint-Éloi	moyen	oui
FRGT27	Estuaire de la Vilaine	bon	--
FRGR1050	Kersempé	moyen	non
FRGR1056	Marzan	moyen	oui

### Article 3.2 - Coût financier du programme et caractéristiques des actions

La réalisation de l'ensemble des travaux et études du programme d'actions est évaluée à un montant prévisionnel total de 7,5 millions d'euros TTC sur 10 ans, hors suivis.

L'ensemble des travaux sont décrits dans les fiches du dossier réglementaire déposé.

### Article 3.3 - Les actions sur le linéaire des cours d'eau

Les actions se répartissent de la manière suivante et sont quantifiées à l'annexe 2.

- ✓ *travaux sur le lit mineur des cours d'eau*
  - Travaux visant à restaurer la diversité des habitats dans les cours d'eau : diversification des écoulements par la création de banquettes et d'installation d'épis ;
  - Travaux de rehaussement des lits mineurs : rechargement granulométrique ;
  - Travaux de renaturation des lits mineurs : remise en talweg, reméandrage, débusage (cas des cours d'eau enterrés) ;
  - Travaux de création de mares et autres mesures d'accompagnement dans le cas de projets de restauration lourde sur les lits mineurs (installation de clôtures, mise à disposition d'abreuvoirs de type pompe à nez...).
  
- ✓ *travaux sur berges / ripisylve*
  - Travaux visant à limiter le piétinement des berges par le bétail (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures...)
  - Travaux d'entretien, de restauration et de plantation de ripisylve le long des cours d'eau ;
  
- ✓ *continuité écologique*
  - Travaux de suppression ou de remplacement de petits ouvrages existants causant des problèmes de continuité ;
  - Création de rampe en enrochement ou autres dispositifs à l'aval de petits ouvrages existants faisant obstacle à l'écoulement ;
  - Études complémentaires pour affiner l'état de connaissances des ouvrages ;
  - Travaux de suppression de plans d'eau.

### Article 3.4 - Rubrique de la nomenclature « eau » concernée par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"><li>• Travaux sur lit mineur</li><li>• Travaux d'aménagement d'abreuvoirs</li><li>• Travaux sur berge</li><li>• Travaux de plantation sur berge</li><li>• Travaux sur petits ouvrage de franchissement</li><li>• Action sur le lit majeur</li><li>• Autres actions ponctuelles</li></ul>

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 - Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux**

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de déclaration, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier sera respecté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des milieux aquatiques et des espèces protégées ou de leur habitat.

Le maître d'ouvrage met tout en œuvre afin d'éviter l'émission de pollutions des eaux souterraines et superficielles (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...). Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, habitats d'espèces protégées ...), à préserver en phase chantier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

#### **Article 4.1 - Protection des milieux naturels**

##### **Article 4.1.1 - Travaux en cours d'eau**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne pourront intervenir que durant la période courant du 1er avril au 31 octobre en étiage afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et d'autres espèces animales et végétales protégées. Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, la phase travaux devra être la plus courte possible afin de réduire autant que possible les impacts/incidences en phase chantier.

La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum et est interdite en dehors de la zone de chantier.

Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.

Suivant la nature de l'intervention et dès que nécessaire :

- Un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau.
- La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à *minima* à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les buses provisoires devront être posées sur le substrat du lit mineur afin de réduire le plus possible l'altération du substrat superficiel du lit mineur.
- En cas d'isolement d'une masse d'eau (mise en place de batardeaux, fermeture d'un bras de cours d'eau, etc) un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes et toutes

tailles confondues, sera réalisé conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement. Cette pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant la mise en place du dispositif d'isolement, puis lors de l'assèchement de la zone d'isolement. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Si la présence de la Lamproie de Planer est avérée, il conviendra de prévoir plusieurs passages sur les habitats préférentiels de cette espèce correspondant à une faible vitesse de courant avec accumulation de sédiments fins et surtout de litière végétale.

- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit, la conception du reméandrage (amplitude, longueur d'onde, rayon de courbure) doit s'appuyer sur les connaissances techniques et scientifiques relatives à la dynamique fluviale et tenir compte de la largeur plein bord et de la pente de cours d'eau de référence, et de la nature des sédiments traversés.  
Il conviendra d'opter pour un léger sous-dimensionnement de la largeur du lit mineur du cours d'eau à restaurer, afin d'obtenir des conditions favorables aux ajustements hydromorphologiques.
- En cas de rechargement du fond du lit mineur, un substrat naturel de composition granulométrique variée, proche de la composition des faciès existants à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau. Les travaux se font progressivement, de l'amont vers l'aval, pour permettre aux poissons de fuir vers l'aval. Dans le cas où les niveaux d'eau sont suffisamment importants pour la vie piscicole, une pêche de sauvegarde telle que prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement est organisée.
- La reprise naturelle de la végétation sera favorisée. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. En cas de replantation, l'utilisation de plants d'essences de ripisylve labellisés « végétal local » est recommandée.
- Il sera mis en place un dispositif de protection des berges afin de prévenir toutes dégradations des berges ou du lit des cours d'eau liée au piétinement du bétail (pâturage de la végétation rivulaire, abreuvoirs dans le cours d'eau).
- Pour les franchissements de cours d'eau, il est recommandé de privilégier des techniques n'impactant pas le lit mineur et la luminosité du cours d'eau de type « passage inférieur portiques ouvertes ». A défaut, les buses permanentes seront enfouies sur une profondeur suffisante sous la cote du fond naturel du cours d'eau, pour maintenir un radier, en respectant le profil en long naturel du lit et sans rupture de pente. Il sera constitué d'un substrat de composition granulométrique proche des faciès existants à l'amont et l'aval immédiat.
- Un suivi régulier et des mesures nécessaires seront prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.

#### **Article 4.1.2 - Travaux en zones humides**

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de porter atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, pas de stockage de matériaux) et en phase d'exploitation.

- Les zones humides sont interdites d'accès aux engins sauf travaux visant à les restaurer ou impossibilité technique. Dans ce cas, l'accès des engins de chantiers devra s'effectuer en période de basses eaux, sur des sols ressuyés et l'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum, en tenant compte d'un plan de circulation optimisé, et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
- Si des zones humides sont impactées, elles seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

#### **Article 4.1.3 - Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

Préalablement à la réalisation des travaux, la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes est vérifiée sur le site concerné par les travaux et ses abords.

En cas de présence avérée, leur élimination est organisée dans la mesure du possible, *a minima* sur l'emprise des travaux et ses abords, et des mesures préventives sont mises en place pour éviter leur propagation dans le milieu.

Les entreprises doivent notamment respecter les préconisations « Manuel de gestion des plantes exotiques envahissant les milieux aquatiques et les berges du bassin Loire-Bretagne » (ISBN : 978-2-95130981-4).

#### **Article 4.1.4 - Prescriptions relatives à la protection des espèces et de leurs habitats**

##### **a – Prescriptions générales**

Les coupes et élagages d'arbres, ainsi que les travaux de débroussaillage, ne sont réalisés que sur une seule berge du cours d'eau à la fois et en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui se déroule du 1er avril au 31 juillet. En cas d'impossibilité d'éviter cette période, il est admis la possibilité d'intervenir sur des zones restreintes pour permettre la création des accès au chantier (moins de 3 mètres linéaires), après contrôle de l'absence d'oiseaux en nidification.

Les arbres sénescents, creux et ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères ou présentant des traces d'insectes saproxylophages protégés doivent être préservés.

En cas de découverte, lors des chantiers, d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par les travaux, ceux-ci doivent être stoppés et faire l'objet d'un porter à connaissance, envoyé au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction et, en cas d'impact résiduel, dépose une demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

##### **b – Prescriptions particulières pour les travaux d'envergure**

Les travaux d'envergure sont ceux qui, de par leur étendue ou leur nature, sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent. Il s'agit des travaux d'effacement de plans d'eau, de suppression d'un grand ouvrage, de renaturation sur un linéaire important.

Préalablement aux travaux d'envergure, un diagnostic « flash » des enjeux en termes de biodiversité est réalisé sur la base, *a minima*, d'une visite terrain d'un écologue et d'une analyse des données bibliographiques existantes. La visite terrain est réalisée de préférence au printemps l'année précédant les travaux. Le rendu contient une cartographie des habitats naturels et une évaluation de leur potentiel en tant qu'habitat d'espèces protégées. Cette prospection vise à vérifier l'absence d'impact sur des espèces et habitats présentant un intérêt patrimonial et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels. En fonction du niveau d'enjeux et du type de travaux, des inventaires approfondis peuvent être nécessaires pour affiner les mesures.

Les résultats des diagnostics et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan *a minima* deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

##### **c – Prescriptions particulières pour les zones à enjeux forts pour la biodiversité**

Les zones à enjeux forts pour la biodiversité sont les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et II, les secteurs en arrêté de protection de biotope, les réserves naturelles et les espaces naturels sensibles du département. Ces secteurs sont complétés par l'analyse des données bibliographiques à disposition.

Le bénéficiaire fournit à la DDTM d'ici fin 2023 la liste des secteurs à forts enjeux biodiversité complétée par l'analyse bibliographique.

**Sur ces secteurs les travaux envisagés doivent être compatibles avec les éventuels plans de gestion en vigueur.**

De plus, préalablement aux travaux, des inventaires faune/flore/habitats sont menés par un écologue. Ils ont pour objectif de préciser les enjeux du secteur de travaux et de la zone d'influence du projet, d'évaluer les impacts potentiels sur les espèces protégées et leurs habitats, et définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Il est recommandé que ces inventaires soient menés l'année

précédant les travaux, afin que le bénéficiaire puisse étudier une adaptation ou une réorientation du projet en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des inventaires et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan *a minima* deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

#### **Article 5 - Contrôle et bilan des opérations réalisées**

Pour permettre un éventuel contrôle de conformité des travaux et pour toutes les interventions, les services de la DDTM du Morbihan et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau seront tenus informés par courrier électronique une semaine avant la date du début des travaux et de la durée prévisionnelle de ceux-ci en faisant référence au numéro de dossier. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai aux DDTM du Morbihan.

#### **Article 5.1 - Avant travaux**

Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis du programme prévisionnel annuel et de la localisation des opérations correspondantes dès validation par l'instance de gouvernance de suivi du programme d'actions (sous formats SIG et tableur Calc), du début et de la durée des travaux.

Chaque action sera renseignée suivant la fiche type en annexe 3.

#### **Article 5.2 - Après travaux**

Un bilan des travaux réalisés au cours de l'année précédente est transmis annuellement à la DDTM, après validation par l'instance de gouvernance locale de suivi du programme d'actions. Il comprend :

- une synthèse,
- un fichier tableur format Calc récapitulant les travaux réalisés :
  - l'identification,
  - l'état d'avancement, les reports éventuels,
  - les modifications techniques éventuelles,
  - les difficultés de mise en œuvre rencontrées,
  - le suivi réalisé le cas échéant,
- une couche SIG des travaux réalisés associée,
- les résultats des mesures des indicateurs de suivi (hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique, etc) en fonction du protocole prévu au dossier,

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.



### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer concernée pour avis.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- *modification mineure* : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme d'actions avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente décision délivrée pour le programme d'actions vaut alors déclaration pour l'ouvrage concerné, à condition qu'il reste situé sur le territoire des communes détaillées à l'article 3, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial ;
- *modification notable* (au sens de l'article R.214-40) : travaux structurants correspondant à un type d'aménagement figurant dans le programme d'actions, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués ou des opérations dont les modalités techniques doivent être précisées. Un dossier de porter à connaissance doit dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Ce dernier comporte un dossier technique d'un contenu et d'un niveau de précision identiques aux dossiers techniques des études préalables, comprenant notamment les moyens de surveillance et d'intervention. S'il s'agit d'une intervention structurante située hors de la zone à enjeux biodiversité, le porter à connaissance contient en outre les résultats de prospections de terrain visées à l'article 4.1.4. S'il s'agit d'une action risquant d'impacter des zones à enjeux biodiversité, les résultats des inventaires visés à l'article 4.1.4 sont à joindre au dossier. En fonction des résultats, des mesures sont proposées pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (cf articles 4.1.4).

Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire.

- *modification substantielle* (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme d'actions, interventions hors du périmètre des communes détaillées à l'article 3. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront *a minima* l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment sur le fondement du II de l'article L.214-3-du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier.

#### **Article 7 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences**

La démarche « Eviter – réduire – compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions.

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, elles pourront être complétées le cas échéant par des mesures spécifiques aux espèces protégées selon la démarche présentée à l'article 4.1.4.

Le dispositif de suivi permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

#### **Article 8 - Caractère et durée de validité de la décision**

La décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

La déclaration est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par le présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### **Article 9 - Transfert de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de déclaration loi sur l'eau est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En particulier tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention nécessaires prévus au chapitre 4-1 de la présente décision.

#### **Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 - Obligations des riverains**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

#### **Article 13 - Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Dommages aux tiers**

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### **Article 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

#### **Article 16 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 17 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- une copie de la présente décision est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente décision est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>)

#### **Article 18 - Voies et délais de recours**

##### **Article 18.1 - Recours contentieux**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues dans l'article R. 214-37 I du code de l'environnement;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article R. 214-37 du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

##### **Article 18.2 - Recours gracieux ou hiérarchique**

L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.
- 

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 19 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le président du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine, le président du conseil départemental du Morbihan, les maires des communes de Muzillac, Questembert, Damgan, Ambon, Billiers, Arzal, Marzan, Péaule, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Berric, La Vraie-Croix, Sulniac, Treffléan, Elven, Larré et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 15 FEV. 2023

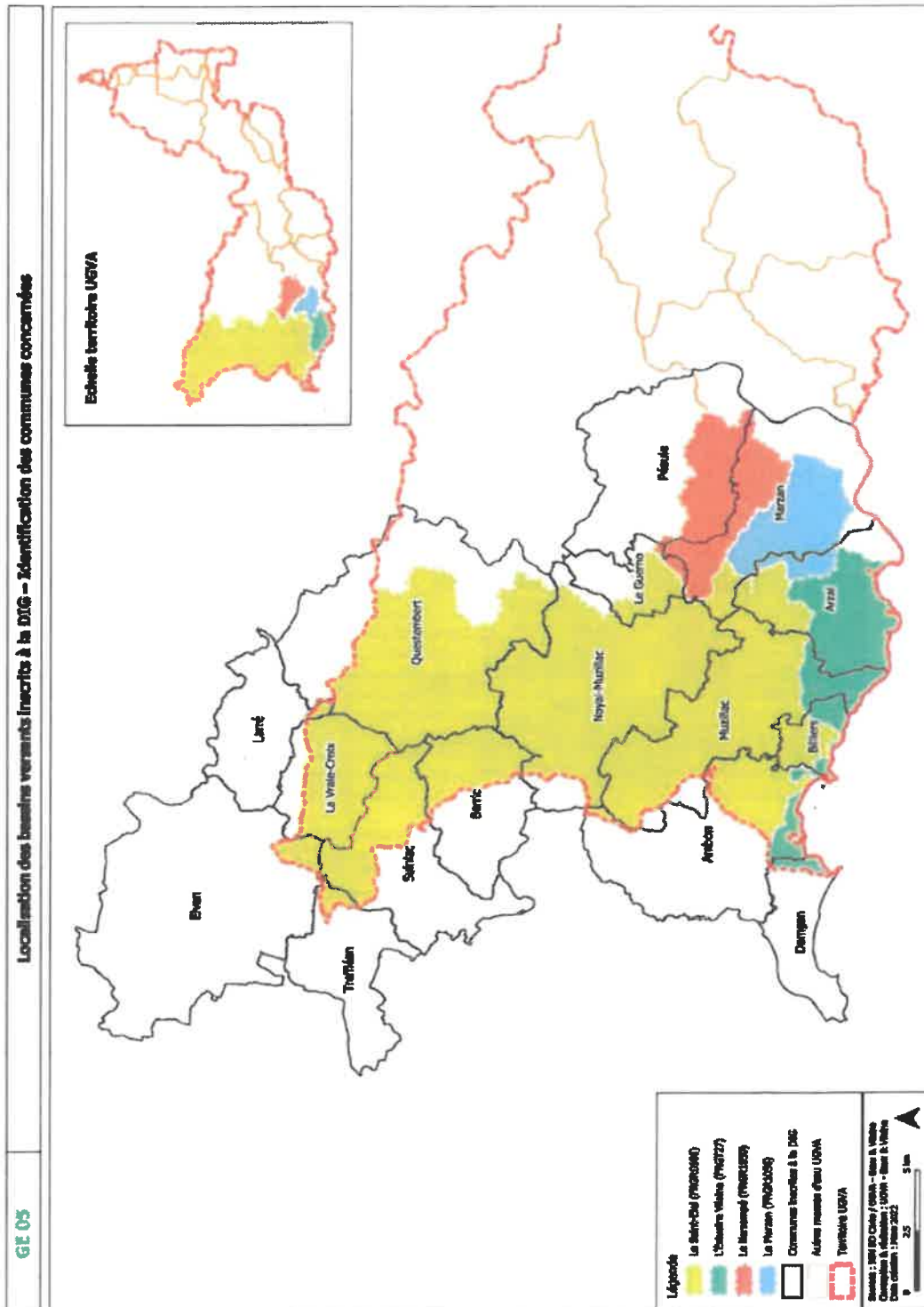
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Stéphane JARLEGAND  
Le Préfet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine
- M. le président du conseil départemental du Morbihan
- Mmes et M. les maires des communes concernées
- M. le président de la FDPPMA du Morbihan
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine

Cartographie du périmètre d'intervention par masse d'eau



## Annexe n°2

## Synthèse quantitative des actions de restauration

Tableau 319 : Coûts unitaires par type d'action (maîtrise d'ouvrage Faux &amp; Vilaine)

Types d'action	Actions	Unité	Coût unitaire (€ TTC)	Quantités estimées	Coût total (€ TTC)
Travaux sur lit mineur *	DVL : Pose de blocs et création de déflecteurs	m <sup>l</sup>	17	418	7 106
	DVL : Aménagement de banquettes minérales (risbermes)	m <sup>l</sup>	22	4379	96 338
	RHL : Rechargement de solide en plein	m <sup>l</sup>	48	16670	800 160
	RHL : Rechargement de solide en tâche	m <sup>l</sup>	40	20116	804 640
	RNAT : Création de méandre	m <sup>l</sup>	45	1297	58 365
	RNAT : Remise dans le talweg	m <sup>l</sup>	54	21239	1 146 906
	RNAT : Débusage et reconstitution du lit mineur	m <sup>l</sup>	60	1324	79 440
	RNAT : Suppression du lit canalisé et reconstitution du lit mineur	m <sup>l</sup>	60	262	15 720
	<i>Sous total</i>				3 008 675
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs	Abreuvoir à supprimer	unité	0	367	0
	Pompe à museau déplaçable	unité	350	175	61 250
	Aménagement de gué	unité	1 000	18	18 000
	<i>Sous total</i>				79 250
Travaux sur berge	Installation de clôture	m <sup>l</sup>	2,8	37987	106 364
	Fascinage végétal	m <sup>l</sup>	12	31	376
	Apport de matériaux minéraux	m <sup>l</sup>	18	84	1513
	<i>Sous total</i>				108 254
Travaux de plantation de berge	Séquence à définir	m <sup>l</sup>	4,5	44 186	198 837
	<i>Sous total</i>				198 837
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	Ajout d'un ouvrage	unité	3 000	112	336000
	Aménagement de passerelle	unité	4 500	4	18000
	Micros-seuils successifs	unité	2 000	3	6000
	Obstacle à retirer (embâcle)	unité	0	51	0
	Pré-barrage	unité	2000	1	2000
	Rampe d'enrochement	unité	2 500	29	72500
	Recalage	unité	850	12	10200
	Remplacement par buse type PEHD	unité	2 500	31	77500
	Remplacement par ouvrage autre que pont cadre	unité	2 500	63	157500
	Remplacement par pont cadre	unité	20 000	3	60000
	Suppression d'un petit ouvrage	unité	450	28	12600
	Suppression totale d'un « petit » seuil	unité	0	166	0
	Suppression totale d'un seuil imposant	unité	450	8	3600
	<i>Sous total</i>				755 900
Travaux sur ouvrages hydrauliques	Effacement total	unité	500	1	500
	Etude complémentaire ciblée ouvrage	unité	5 000	14	70 000
	Etude complémentaire + intervention ciblée ouvrage / plan d'eau				<i>Céloc - Autre poste de dépense</i>
	Etude complémentaire ciblée plan d'eau	unité	3 000	9	27 000
	Suppression d'un étang sur cours	unité	4 000	17	68 000
	Suppression d'un étang sur lit majeur (parfois sur ancien tracé du cours d'eau)	unité	4 000	15	60 000
	Suppression d'un étang en dérivation	unité	4 000	7	28 000
	<i>Sous total sans coûts d'aménagement des ouvrages type moulins étang de Céloc ...</i>				253 500
Actions sur EEE	Arrachage				<i>Coût supporté par le riverain ou l'organisme concerné</i>
Actions sur le lit majeur	Création de mare	unité	850	55	46 750
	Enlèvement d'anciens bourrelets de curage	m <sup>l</sup>	15	240	3 600
	<i>Sous total</i>				50 350
Autres Actions Ponctuelles	Déconnexion de drains	unité	800	2	1 600
	Enlèvement de déchets				<i>Coût supporté par le riverain ou l'organisme concerné</i>
	<i>Sous total</i>				1 600
<i>Sous total sans coûts d'aménagement des ouvrages type moulins étang de Céloc ...</i>					4 456 366 €

Tableau 28: Coûts unitaires par type d'action (maîtrise d'ouvrage CD 56)

Types d'action	Actions	Unité	Coût unitaire (€ TTC)	Quantités estimées	Coût total (€ TTC)
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement / Travaux sur les ouvrages	Action à définir sur les petits ouvrages	unité	15 000	9	135 000
	<i>Sous total</i>				135 000
	Etude complémentaire ciblée ouvrage	unité	-	1	-
	Travaux / intervention ciblée ouvrage	unité	-	1	-
	<i>Sous total</i>				-
<b>TOTAL</b>					-



## Annexe n°3

### Fiche type du porter à connaissance à transmettre avant travaux

**Tableau 483 : Eléments figurant dans le porter à connaissance envoyé au service Police de l'eau (liste non exhaustive)**  
(tableau disposé sur 2 pages)

<b>LOCALISATION / SITE D'IMPLANTATION</b> Masse d'eau DCE Nom du bassin versant Nom du cours d'eau Commune Lieu-dit Section cadastrale et numéro de parcelle Propriétaire(s)	<b>DETAIL DE L'OPERATION « Travaux »</b> Linéaire à restaurer (m) Type de travaux à réalisés Type de travaux réalisés Date effective début des travaux Date effective fin des travaux Durée des travaux Cubatures et métrés prévus / dimensions (longueur, largeur, hauteur, surface, volume,...)
<b>CONTEXTE ADMINISTRATIF</b> DIG / DAE + Autres éléments Rubriques de la nomenclature concernées	<b>ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX</b> Nom de l'entreprise Coordonnées (Adresse / Tél / E-mail)
<b>OBJET DES TRAVAUX: NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX</b> Résumé non technique (raisons qui rendent ces travaux nécessaires et les techniques utilisées, préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives possibles) + présentation des travaux d'accompagnements <b>SYNTHESE ETAT INITIAL PERTURBE</b> Historique du site / Description du milieu aquatique : caractéristiques du lit mineur : Largeur / profondeur / nature du fond... + dimension ouvrages + notation REH + facteurs déclassants...	<b>DEROULEMENT DES TRAVAUX</b> Résumé des modalités techniques d'intervention, de la préparation du chantier jusqu'à la fin des travaux incluant la remise en état des lieux (explications avec plans, schémas et coupes nécessaires à la bonne compréhension du déroulement des travaux (accès, etc)) <b>SYNTHESE DES ENJEUX ET OBJECTIFS</b> Description des enjeux + objectifs identifiés Recensement des leviers facilitateurs + contraintes potentielles...
<b>PHOTOGRAPHIE</b> Etat initial perturbé	<b>LOCALISATION DES TRAVAUX / ELEMENTS GRAPHIQUES</b> Plan de situation IGN au 1/25000ème avec localisation des travaux Localisation des périmètres (NATURA 2000) par rapport à l'emprise des travaux Représentation des travaux à l'échelle du bassin versant Feuille de section cadastrale figurant la zone de travaux Plan du chantier (circulation des engins, stockage des matériaux et engins)
<b>ÉVALUATION D'INCIDENCES SIMPLIFIEE</b> Contexte du site (caractéristiques du cours d'eau) Localisation du projet sur un zonage particulier (Listes, ZNIEFF, PPRI...)	<b>PLANS COTES</b> Schémas, dimensionnement des sections des nouveaux lits mineurs (Ref. Q2 : crue de retour 2 ans), dimensionnement des ouvrages, coupes (avant / après travaux), photos, fiches techniques, permettant de mieux décrire les travaux de restauration ... <div style="text-align: center;"> </div>
<b>ESTIMATIF DU COUT DES TRAVAUX</b> Estimation du montant global des travaux (en lien avec les éléments du DQE / BPU) / Financements envisagés	<b>DISPOSITIFS DE SUIVI-EVALUATION</b> Types de suivi envisagés sur le site restauré (biologiques, morphologiques...) et temporalité
<b>PLANNING PREVISIONNEL</b> Période(s) d'exécution des travaux Période(s) de réalisation des suivis	

